

AFFAIRES ECONOMIQUES.

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI  
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

RUHENERI



22674

Usumbura

, le 19 septembre 1953.-  
de

N° 41/785

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
RUHENERI

du ..... 19.....  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :

Voorwerp:

Explosifs  
Permis d'exploitation

Dossier : 12.14.01

TRANSMIS copie pour information à :  
Monsieur le Résident (deux)

Usumbura, le 19 septembre 1953.  
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Chef du Service des Affaires  
Economiques du Ruanda-Urundi,  
(sé) REYMENTANS, C. L. L.

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (Tous)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint,  
copie d'une lettre que Monsieur l'Ingénieur-Chef de la Sec-  
tion Minière du Nord-Est à Bukavu adresse à tous les consom-  
mateurs, manipulateurs et vendeurs d'explosifs du Territoire  
du Ruanda-Urundi.

Pareil rappel des règlements sur les explosifs  
sera remis à tous les nouveaux titulaires de permis d'exploi-  
tation de mines, carrières, ou dépôt d'explosifs.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Chef du Service des Affaires  
Economiques du Ruanda-Urundi,  
REYMENTANS, C. L. L.

Fait après lire et j'autorise

W.H.

S.Et.

SERVICE DES MINES  
DU GOUVERNEMENT GENERAL  
-Section Nord-Est-  
CONGO BELGE

C O P I E

Bukavu, le 20 Août 1953

OBJET:  
Explosifs.

N° 31/378

Dossier: N° 20.51

Messieurs,

Des accidents dus à l'explosion de détonateurs, dont l'origine n'a pu être déterminée, se sont produits récemment.

En conséquence nous attirons votre très sérieuse attention sur l'Ordonnance n° 101/A.E. du 31 Octobre 1936 modifiée par les Ordonnances n° 116/A.E. du 23 Novembre 1937, n° 12/A.E. du 13 Février 1940 et n° 261/A.E. du 20 Septembre 1945, relatives au transport, à l'emmagasinage et à l'emploi des substances explosives quelles qu'elles soient.

Nous insistons tout spécialement sur les dispositions qui concernent la gestion des magasins, ce terme englobant aussi bien les magasins généraux, que les magasins de groupements et les magasins-poudrières de chantier.

L'article 61, qui s'applique aussi bien aux détonateurs qu'aux explosifs généralement quelconques, est d'ailleurs libellé dans les termes les plus généraux:

Gestion des magasins.

"61. Les magasins seront sous la surveillance d'un agent spécialement désigné par le gestionnaire du magasin.  
"Cet agent inscrira, sur un registre spécial, les quantités de substances explosives entrées et sorties.  
"Ce registre mentionnera, pour chacune des entrées et des sorties:  
"a) la date;  
"b) la nature et la quantité des substances explosives;  
"c) le nom et le domicile de l'expéditeur ou du destinataire;  
"d) le numéro d'ordre spécial à chacune des entrées et des sorties.  
"Les séries ininterrompues des numéros d'ordre spéciaux pourront être désignées en bloc par les numéros extrêmes.  
"La balance des entrées et des sorties sera faite chaque jour,  
"de manière à obtenir l'inventaire journalier du magasin".

L'inventaire journalier permet de constater de suite tout manquant, toute disparition d'explosif et ainsi d'en rechercher les causes quand il en est temps encore, le souvenir des faits restant suffisamment précis.

Il va de soi d'autre part que vous avez pour devoir strict de signaler immédiatement aux autorités tout vol d'explosifs qui se produirait chez vous, dans n'importe lequel de vos magasins ou en dehors de ceux-ci.

Enfin, pour que cette réglementation sur les explosifs soit appliquée strictement, on ne peut pas s'en rapporter uniquement à la conscience et aux interprétations des sous-ordres mais il faut encore que les Ingénieurs et/ou Chefs de Service exercent un contrôle particulièrement strict.

Il leur appartient notamment de vérifier si les stocks sont bien conformes aux indications du registre prévu à cet effet et de parapher celui-ci à la date de chaque contrôle.

Nous nous prions de bien vouloir accuser réception de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Ingénieur-Chef de la Section Minière du Nord-Est,  
L'Ingénieur-Chef de Bureau,  
(sé) G. DELVILLE .